

JUGEMENT

RG N° 11-20-000228

Minute : 350 / 2021.

JUGEMENT

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE DREUX (Eure et Loir)

A l'audience publique du Tribunal tenue le 14 Décembre 2021, à 14h00

Sous la Présidence de Aurore DOCQUINCOURT, Juge au Tribunal judiciaire de Dreux, assisté de Katia HUYGEBART, greffier

ENTRE :

DEMANDEURS :

Madame née

Monsieur

Représentés par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI, substitué par Me RIQUET, ODEXI AVOCATS, avocat du barreau de CHARTRES

ET :

DÉFENDEURS :

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
agissant par son représentant légal
1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,

Représentée par la SELAS CLOIX MENDES-GIL, avocat du barreau de PARIS, substituée par la SCP PICHARD, avocat du barreau de CHARTRES, substituée par Me LEGRIS, avocat du barreau de CHARTRES

Maître CLAUS Gérard
és qualité de mandataire liquidateur de la SAS France Climat
5 Rue des Frères Lumières, 67201 ECKBOLSHEIM,
non comparant

PROCÉDURE :

Assignation de la SCP ROBERT HEURTEL PETITE huissiers de justice à PARIS (75009) en date du 8 octobre 2020, à l'encontre de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, déposée au greffe de ce Tribunal le 2 novembre 2020 pour l'audience du 19 janvier 2021 ;

Assignation de Maître PETER Fabrice, huissier de justice à STRASBOURG (67) en date du 9 octobre 2020, à l'encontre de la Maître CLAUS Gérard, déposée au greffe de ce Tribunal le 2 novembre 2020 pour l'audience du 19 janvier 2021 ;

date des plaidoiries: 19 octobre 2021

A cette date, l'affaire a été plaidée et le Président ayant déclaré les débats clos, a mis le dossier en délibéré pour le jugement être rendu le 14 Décembre 2021, les parties présentes averties du fait que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date indiquée.

ET CE JOUR A ÉTÉ RENDU le jugement dont la teneur suit:

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 9 octobre 2020, M. Jacques Mme Catherine née ont fait assigner la SAS France Climat prise en la personne de Maître Gerard Claus, ès qualité de mandataire liquidateur, ainsi que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA Sygma Banque devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Dreux aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- constater, et au besoin prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit affecté,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement des sommes suivantes :
 - 20 000€ au titre de l'intégralité du prix de vente de l'installation, avec intérêts au taux conventionnel en exécution du prêt souscrit,
 - 3 000€ au titre de l'enlèvement de l'installation, de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure,
 - 5 000€ au titre de leur préjudice moral,
 - 3600€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

L'inscription des sommes au passif de la liquidation judiciaire de la SAS France Climat, et le fait de juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté étaient également sollicitées.

L'affaire, renvoyée à trois reprises à la demande des avocats des parties, a été plaidée à l'audience du 19 octobre 2021.

Par des conclusions récapitulatives prises en vue de l'audience du 19 octobre 2021, M. Jacques et Mme Catherine née , représentés par leur avocat, maintiennent l'intégralité des demandes formées dans l'acte introductif d'instance et, y ajoutant, sollicitent :

- la condamnation de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement de la somme de 9605,04€ au titre des intérêts conventionnels et des frais payés en exécution du prêt souscrit,
- le rejet de toutes demandes et prétentions contraires.

Par des conclusions récapitulatives en défense prises en vue de l'audience du 6 juillet 2021, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son avocat, sollicite du juge :

- à titre principal, qu'il :

- juge irrecevables la demandes formées par les époux en nullité du contrat conclu avec la SAS France Climat s'agissant d'une action visant indirectement à la condamnation au paiement à défaut de déclaration de créance à la procédure collective, et en raison de l'acquisition de la prescription quinquennale,
- les déclare irrecevables du fait du remboursement anticipé du crédit valant reconnaissance de dette,
- juge que la nullité du bon de commande pour irrégularité formelle n'est pas encourue, et subsidiairement, qu'ils ont renoncé à se prévaloir d'une irrégularité purement formelle et ont confirmé la nullité relative alléguée,
- juge que le dol allégué n'est pas établi, et que les conditions de la nullité de ce chef ne sont pas remplies,

- déclare la demande de nullité des contrats irrecevable, et à tout le moins les en déboute,

- subsidiairement, en cas de nullité des contrats :

- juge qu'ils sont irrecevables à solliciter qu'elle soit privée de sa créance de restitution,
- juge qu'elle n'a commis aucune faute dans la vérification du bon de commande ni dans le versement des fonds prêtés,
- juge, de surcroît, que les acquéreurs n'établissent pas le préjudice subi, alors que l'installation fonctionne,
- juge qu'ils ne justifient pas des conditions d'engagement de la responsabilité de la banque,
- juge que, du fait de la nullité, les emprunteurs sont tenus de restituer le capital prêté,

- condamne en conséquence in solidum les époux au paiement de la somme de 22 000€,
- en tout état de cause, qu'il les déboute de leur action visant à la privation de créance de la banque, les déclare irrecevables, et à tout le moins mal fondés en leurs demandes de dommages et intérêts;

- très subsidiairement, qu'il limite les réparations dues eu égard au préjudice effectivement subi par les emprunteurs, à charge pour eux de l'établir eu égard à la faute de l'emprunteur ayant concouru à son propre préjudice,

- juge qu'ils seront tenus de restituer le capital prêté soit 22 000€ et ordonne la compensation des créances réciproques à due concurrence,

- à titre infiniment subsidiaire, si le tribunal prononçait la nullité des contrats sans ordonner la restitution du capital prêté, qu'il :

- condamne in solidum les époux au paiement de la somme de 22 000€ à titre de dommages et intérêts en réparation de leur légèreté blâmable,

- leur enjoigne de restituer à ses frais le matériel installé au mandataire liquidateur, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité, et juge qu'à défaut de restitution ils seront tenus du remboursement du capital prêté,

- en tout état de cause qu'il :

- déboute les époux de leur demande de dommages et intérêts, et de toutes autres demandes, fins et conclusions,

- ordonne le cas échéant la compensation des créances réciproques à due concurrence,

- condamne in solidum les époux aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

La SAS France Climat, prise en la personne de Maître Gérard Claus, ès qualité de mandataire liquidateur, citée à personne, n'a pas comparu et n'était pas représentée aux audiences. Maître Claus a adressé un courrier au greffe le 16 octobre 2020 pour confirmer que la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg avait prononcé, par jugement du 20 juillet 2015, la liquidation judiciaire de la SAS France Climat et l'avait désigné liquidateur, qu'il constatait que la demande des époux, tendant à faire prononcer la nullité du contrat et à fixer leur créance au passif, n'était pas visée par l'arrêt des poursuites inhérente à la procédure collective, que les époux n'avaient pas déclaré leur créance, et qu'il n'était pas en mesure de constituer avocat en l'absence de fonds, s'en remettant à la décision du juge.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 décembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Il sera renvoyé aux conclusions dûment échangées entre les parties pour un exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS

Sur les demandes principales des époux Emile

Il résulte des pièces produites et des écritures susvisées que M. Jacques et Mme Catherine née ont fait l'objet d'un démarchage à domicile de la SAS France Climat. Le 12 février 2014, ils ont signé avec cette société un bon de commande portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance globale de 3 WC, incluant les démarches administratives à réaliser, moyennant le prix de 20 000€ TTC.

Suivant offre préalable acceptée le même jour, les époux ont souscrit auprès de la SA Sygma Banque (aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE) un contrat de crédit

affecté à l'acquisition de "panneaux solaires photovoltaïques" d'un montant de 20 000€ remboursable en 132 mensualités (après différé d'amortissement de 12 mois) de 260,81€ assurance incluse au taux nominal conventionnel de 5,76%.

Le 12 mars 2014, la SAS France Climat a émis une attestation de fin de travaux signée des emprunteurs et adressée à la banque.

La SAS France Climat a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg du 20 juillet 2015.

Les demandeurs produisent une expertise sur investissement établie le 16 septembre 2019 par M. Gérard Laquerrière, expert mathématique et financier, lequel conclut que la promesse d'autofinancement faite par la société France Climat, qui a motivé l'investissement, n'est pas tenue, et qu'il faudrait 45 ans pour parvenir au point d'équilibre de l'opération, de sorte que l'investissement ne s'amortit pas.

* Les fin de non-recevoir soulevées par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

□ 1/ *La prescription*

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

S'agissant du dol allégué, l'article 1144 du Code civil dispose que le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

En l'espèce, les époux , consommateurs profanes, font valoir à juste titre qu'ils n'avaient pas connaissance des nullités affectant le bon de commande de la société prestataire, pas plus que des éléments susceptibles d'être qualifiés, sinon de dol, du moins de réticence dolosive, avant de consulter un professionnel suite à la liquidation judiciaire de la société France Climat, puis de s'apercevoir que l'installation ne serait jamais amortie.

Il convient dès lors de juger que leurs demandes ne sont pas prescrites, et de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action.

□ 2/ *L'irrecevabilité de l'action en nullité du fait de la procédure collective de la société prestataire*

En vertu des articles L. 622-21 et suivants du Code de commerce, le jugement d'ouverture interdit toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivait ait procédé à la déclaration de créance.

Il convient toutefois de juger que l'action en nullité du contrat principal et du contrat de crédit n'est pas soumise à la règle de l'interruption des poursuites résultant de l'ouverture d'une procédure collective pour la société prestataire, dès lors qu'aucune demande en paiement n'est formée contre cette dernière, ni exécution d'une obligation de faire, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte que l'interdiction des poursuites n'est pas applicable, et que cette fin de non-recevoir sera également écartée.

□ 3/ *L'irrecevabilité de l'action en nullité du fait du remboursement anticipé valant reconnaissance de dette*

En vertu de l'article 1235, devenu 1302 du Code civil, tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

S'il a pu être jugé sur le fondement de cet article que la prescription ne pouvait ouvrir aux auteurs de versements volontaires une action en répétition de l'indû, même s'ils ignoraient que la prescription était acquise au moment du paiement, cette règle ne s'applique qu'en matière de prescription, et n'a pas une portée générale, seule les obligations naturelles volontairement acquittées étant exclues du bénéfice de la répétition.

Or, en l'espèce, ainsi qu'il a été jugé plus haut, la prescription n'est pas acquise, de sorte que le remboursement du prêt depuis le mois de juin 2017 ne rend pas pour autant leur action irrecevable.

En conséquence, les époux _____ seront déclarés recevables en leurs demandes.

* La nullité des contrats principal et de crédit

□ La nullité du contrat principal

Selon l'article L. 121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la date de souscription du contrat litigieux, les opérations visées à l'article L. 121-21 [de démarchage] doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Selon l'article L. 121-24, le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

- L'absence du nom du fournisseur et de son adresse (L. 121-3 1°)

Ainsi que le mentionnent les époux Emile, ces mentions sont absentes du bon de commande signé, premier motif de nullité.

- L'absence de désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens ou services proposés (L. 121-4°)

Le bon de commande litigieux mentionne uniquement l'objet de la vente comme étant un "système de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance de 3 WC composé de 12 modules de type [mention manuscrite indéchiffrable] d'une puissance unitaire de 250WC", sans que soient renseignés la marque, le modèle ou les références des panneaux, pas plus que la surface ou le poids des panneaux, ni leurs caractéristiques (rendement,...), alors qu'il s'agit de caractéristiques essentielles des biens offerts.

- L'absence de mention des conditions d'exécution du contrat (L. 121-3 5°)

Le bon de commande litigieux ne mentionne ni la date, ni le délai de mise en service ou de livraison concret en l'espèce, les seules mentions standardisées figurant dans les conditions générales ne pouvant suffire à remplir cette obligation.

- L'absence d'éléments relatifs aux modalités de paiement (L. 121-3 6°)

Il convient de constater que le bon de commande ne mentionne pas le coût total du crédit, ni le taux d'intérêt (nominal ou TEG), ni le nombre et le montant des échéances, ni le détail du coût de l'installation. Le fait que ces éléments soient contenues dans le contrat de crédit souscrit le même jour est inopérant, dès lors que ces mentions sont prescrites à peine de nullité dans le contrat de vente.

- La confirmation de la nullité relative alléguée par la banque

Selon l'article 1338 du Code civil, dans sa rédaction applicable au présent litige, l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Il convient toutefois de juger en l'espèce que la banque se prévaut de cet article, sans rapporter la preuve que les époux , consommateurs et emprunteurs profanes, auraient eu connaissance des dispositions protectrices du droit de la consommation, et donc de l'existence du vice et, a fortiori, de son intention de le réparer.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le contrat principal est affecté de plusieurs causes de nullité, visées aux articles L. 121-23 et suivants du Code de la consommation, justifiant de prononcer sa résolution, sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de nullité pour dol.

□ La nullité du contrat de crédit affecté

Selon l'article L. 311-32 alinéa 1^{er} du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il convient de prononcer la résolution de plein droit du contrat de crédit affecté souscrit le 12 février 2014, le contrat de principal ayant été annulé.

* La responsabilité de la banque et la privation de son droit à restitution du capital prêté

Le prêteur qui verse les fonds sans procéder, préalablement, auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le bon de commande litigieux était affecté d'une cause de nullité, en ce qu'il méconnaissait les dispositions des articles L. 121-23 et suivants du Code de la consommation, commet une faute la privant de sa créance de restitution du capital prêté, ce qui est bien le cas en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré plus haut, sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens développés par le demandeur à cette fin.

La banque ne saurait éluder la mise en oeuvre de sa responsabilité en se prévalant de la seule attestation de livraison, alors qu'il lui appartenait de vérifier que le bon de commande était conforme aux

exigences du Code de la consommation.

* La restitution des sommes versées

Les époux _____ se sont acquittés du paiement de la totalité du crédit, de sorte qu'il convient de faire droit à leur demande de restitution de la somme de **20 000€** correspondant au prix de vente, montant principal du crédit, ainsi que la somme totale de **9605,04€** versée au titre des intérêts conventionnels et frais, sommes que la banque sera condamnée à leur restituer.

* La demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Il convient de débouter les époux _____ de leurs demandes, faute d'élément probant suffisant des préjudices subis.

Sur les demandes reconventionnelles de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

* Les dommages et intérêts pour légèreté blâmable

Les époux _____, consommateurs et emprunteurs profanes, qui obtiennent satisfaction en la majorité de leurs demandes, la responsabilité de la banque étant notamment retenue, ne sauraient être condamnés à lui payer des dommages et intérêts à ce titre.

* La restitution du matériel

L'annulation des contrats principal et de crédit implique une remise à l'état antérieur.

Il convient toutefois de juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas qualité pour solliciter la condamnation des époux _____ à restituer le matériel au liquidateur judiciaire de la SAS France Climat, en ce qu'elle ne saurait émettre de demande pour une autre partie à l'instance non représentée, et elle sera déboutée de sa demande.

Sur les demandes accessoires

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante à titre principal, sera condamnée aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de **2 000€** au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

En vertu de l'article 514 du Code de Procédure civile, les décisions de première instance sont exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par mise à disposition au Greffe,

Ecarte les fins de non-recevoir soulevées par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, et déclare M. Jacques _____ et Mme Catherine _____ née _____ recevables en leurs demandes,

Prononce la résolution du contrat de vente conclu le 12 février 2014 entre la SAS France Climat, prise en la personne de Maître Gérard Claus, ès qualité de mandataire liquidateur, et M. Jacques _____ et Mme Catherine _____ née _____,

Prononce la résolution de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le même jour entre M. Jacques _____

et Mme Catherine née et la SA Sygma Banque, aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, prêteur,

Condamne la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à M. Jacques et Mme Catherine née les sommes suivantes :

- 20 000€ correspondant au prix de vente, montant principal du crédit,
- 9605,04€ versée au titre des intérêts conventionnels et frais,
- 2 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile,

Déboute M. Jacques et Mme Catherine née de leur demande de dommages et intérêts,

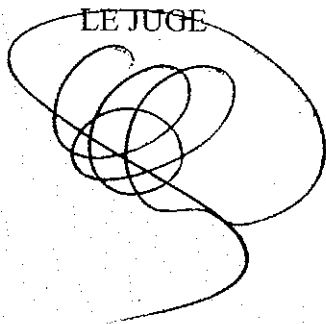
Déboute la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes reconventionnelles,

Condamne la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens,

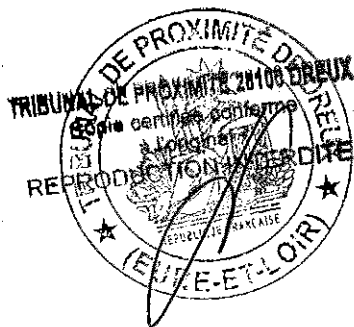
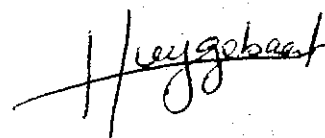
Rappelle que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Et le présent jugement a été signé par le Juge et le Greffier.

LE JUGE



LE GREFFIER



En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution,

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter la main lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute des présentes, a été signée, scellée et délivrée par le greffier du Tribunal de Proximité de DREUX (Eure & Loir) soussigné.

Dossier n° : 11-20-000228

Minute n° : 350 / 2021

Affaire :

EMILE Catherine née HAVARD

EMILE Jacques

c/

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Maître CLAUD

